



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Autevielle – Saint-Martin – Bideren (64)**

n°MRAe 2018DKNA245

dossier KPP-2018-6636

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Autevielle – Saint-Martin – Bideren, reçue le 23 mai 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 28 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Autevielle – Saint-Martin – Bideren (225 habitants en 2014 répartis sur 5,87 km²) a décidé la révision de son zonage d'assainissement conjointement à l'élaboration de sa carte communale ;

Considérant qu'actuellement la commune dispose de trois systèmes d'épuration distincts (un par village) comprenant chacun un réseau de collecte et une station d'épuration de type décanteur-digesteur et lits de séchage ;

Considérant que des interventions de réhabilitation, programmées par tranches à partir de 2019, devront permettre de pallier les anomalies détectées sur le réseau d'assainissement, et que le renouvellement des

stations d'épuration, accompagné d'un changement de filière, permettra d'assurer un rendement épuratoire suffisant ;

Considérant que des extensions du réseau d'assainissement permettront de desservir les nouvelles zones à urbaniser des villages de Saint-Martin et d'Autevielle ;

Considérant qu'il conviendra de poursuivre le suivi de l'ensemble des installations en assainissement autonome sur le territoire communal afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

Considérant la prise en compte dans le projet communal de la présence des sites Natura 2000 *Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791)* et *Le Saison (cours d'eau) (FR7200790)* ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement d'Autevielle – Saint-Martin – Bideren soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement d'Autevielle Saint-Martin Bideren **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.